

## MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX



Maître d'œuvre :

**Bureau ABEST**  
75 rue Dérobert  
73400 UGINE  
Tél : 04 79 89 75 75



Maître d'Ouvrage :

**MAIRIE d'ENCHASTRAYES**  
797, Route d'Enchastrayes  
04 400 ENCHASTRAYES  
Tel.: 04 92 81 05 48

### **CREATION D'UNE TYROLIENNE SAUZE 1700**

## Cahier des clauses administratives particulières

ABEST - 21-043 - DCE				
INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	13/05/2022	GM	TB	Première diffusion DCE
1	25/01/2023	GM	MVB	Seconde diffusion DCE

**SOMMAIRE**

<b>1 - Dispositions générales du contrat.....</b>	<b>4</b>
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat .....	4
<b>2 - Pièces contractuelles.....</b>	<b>4</b>
<b>3 - Intervenants.....</b>	<b>4</b>
3.1 - Désignation de l'acheteur.....	4
3.2 - Représentant de l'acheteur.....	4
3.3 - Maîtrise d'œuvre .....	4
3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	4
3.5 - Contrôle technique .....	4
3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs .....	5
<b>4 - Durée et délais d'exécution .....</b>	<b>5</b>
4.1 - Délai global d'exécution des prestations .....	5
4.2 - Délai d'exécution.....	5
<b>5 - Prix.....</b>	<b>5</b>
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....	5
5.2 - Modalités de variation des prix .....	5
<b>6 - Garanties financières.....</b>	<b>6</b>
<b>7 - Avance .....</b>	<b>6</b>
<b>8 - Modalités de règlement des comptes .....</b>	<b>6</b>
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels .....	6
8.2 - Présentation des demandes de paiement .....	6
8.3 - Délai global de paiement .....	7
8.4 - Paiement des cotraitants .....	7
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	7
<b>9 - Conditions d'exécution des prestations.....</b>	<b>8</b>
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits.....	8
9.2 - Implantation des ouvrages.....	8
9.3 - Préparation et coordination des travaux .....	8
9.4 - Etudes d'exécution.....	9
9.5 - Installation et organisation du chantier .....	9
9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier .....	9
9.7 - Réception des travaux .....	9
<b>10 - Garantie des prestations .....</b>	<b>10</b>
<b>11 - Pénalités .....</b>	<b>10</b>
11.1 - Pénalités de retard.....	10
11.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....	10
11.3 - Autres pénalités spécifiques .....	10
<b>12 - Assurances .....</b>	<b>10</b>
<b>13 - Garantie des prestations .....</b>	<b>10</b>
<b>14 - Résiliation du contrat.....</b>	<b>11</b>
14.1 - Conditions de résiliation .....	11
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....	11
<b>15 - Règlement des litiges et langues .....</b>	<b>11</b>
<b>16 - Dérogations .....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 1 - Planning.....</b>	<b>12</b>



## **1 - Dispositions générales du contrat**

### **1.1 - Objet du contrat**

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

#### **CREATION D'UNE TYROLIENNE - SAUZE 1700**

Réalisation d'un projet global de tyrolienne en 2 tronçons à freinage assisté avec passage d'un pylône intermédiaire sur le premier tronçon ainsi que la réalisation d'une tour de jeux incluant 3 agrès en gare d'arrivée au SAUZE 1700.

### **1.2 - Décomposition du contrat**

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

## **2 - Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- ✦ L'acte d'engagement (AE), son annexe et le planning d'intervention.
- ✦ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- ✦ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe.
- ✦ Le cahier des clauses environnementales (CCE).
- ✦ Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- ✦ Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.
- ✦ La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) et son annexe.

## **3 - Intervenants**

### **3.1 - Désignation de l'acheteur**

Nom de l'organisme : **MAIRIE D'ENCHASTRAYES** - 797, Route d'Enchastrayes - 04 400 ENCHASTRAYES  
Tél : 04 92 81 05 48

### **3.2 - Représentant de l'acheteur**

M. Le Maire

### **3.3 - Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par : **ABEST Ingénierie** - 75 rue Dérobert - 73400 UGINE

Tél : 04 79 89 75 75 - Courriel : ingenierie@abest.fr

Elle est représentée par : M. Damien LAFAVERGES représenté par M. Guilhem MOTTE.

### **3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier**

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

**ABEST Ingénierie** - 75 rue Dérobert - 73400 UGINE

Tél : 04 79 89 75 75 - Courriel : ingenierie@abest.fr

Le titulaire de la mission est représenté par : M. Damien LAFAVERGES représenté par M. Guilhem MOTTE.

### **3.5 - Contrôle technique**

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

### **3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs**

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

## **4 - Durée et délais d'exécution**

### **4.1 - Délai global d'exécution des prestations**

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/06/2023 et celle d'achèvement est le 24/11/2023.

### **4.2 - Délai d'exécution**

L'acte d'engagement fixe le délai d'exécution.

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel	-5° C à 12 h 00	1 jour(s)
Vent	Rafale >80km/h entre 10h et 16h	1 jours(s)
Pluie	1 cm par jour	1 jour(s)
Neige	5 cm par jour	1 jour(s)

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Saint Sauveur (<https://www.infoclimat.fr/observations-meteo/temps-reel/saint-sauveur/STATIC0014.html>)

## **5 - Prix**

### **5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

### **5.2 - Modalités de variation des prix**

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = (TP01 (d-3) / TP01 (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- ✦ Cn : coefficient d'actualisation.
- ✦ d : mois de début d'exécution des prestations.
- ✦ Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- ✦ Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index TP01 « Index Travaux Publics - Index général TP - Base 2010 ».

## **6 - Garanties financières**

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

## **7 - Avance**

Aucune avance ne sera versée.

## **8 - Modalités de règlement des comptes**

### **8.1 - Décomptes et acomptes mensuels**

Avant tout envoi de la situation définitive, le titulaire transmet impérativement par mail, au maître d'œuvre, un projet de celle-ci pour validation.

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général douze jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant la révision du solde.

### **8.2 - Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ✦ Le nom ou la raison sociale du créancier.
- ✦ Le cas échéant, le numéro de SIRET.
- ✦ Le numéro du compte bancaire ou postal.
- ✦ Le numéro du marché.
- ✦ La désignation de l'organisme débiteur.
- ✦ La date d'exécution des prestations.
- ✦ Le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA.
- ✦ Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.
- ✦ Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants).
- ✦ La date de facturation, identique à la date d'envoi de la situation.
- ✦ En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.
- ✦ En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

### **Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture.
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture.
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries.
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique.
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement.
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux.
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés.
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire.
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement.
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### **8.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **8.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du CCAG-Travaux.

### **8.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché. Après validation dans les 15 jours, le titulaire adresse une attestation de paiement de son sous-traitant accompagnée de la facture du sous-traitant et éventuellement de sa propre demande de paiement, au maître d'œuvre. La demande de paiement du sous-traitant est libellée hors taxe et porte la mention "autoliquidation".

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## **9 - Conditions d'exécution des prestations**

### **9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits**

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges, selon les prescriptions présentes au CCTP.

### **9.2 - Implantation des ouvrages**

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

#### **9.2.1 - Piquetage général**

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions suivantes : l'implantation des ouvrages sera exécutée sur le site des travaux par l'entrepreneur selon les plans d'exécution validés par le maître d'œuvre. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire intervenir un géomètre à ses frais en contrôle externe.

### **9.3 - Préparation et coordination des travaux**

#### **9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation, non comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 21 jours.

Cette période débute à compter de la date de la notification du marché.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

#### **9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- ✦ Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité.
- ✦ Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- ✦ La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- ✦ Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- ✦ Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- ✦ Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.
- ✦ La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.



Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### **9.3.3 - Registre de chantier**

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

## **9.4 - Etudes d'exécution**

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

## **9.5 - Installation et organisation du chantier**

### **9.5.1 - Installation de chantier**

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier selon les préconisations présentes au CCE.

## **9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### **9.6.1 - Gestion des déchets de chantier**

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### **9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Le repliement des installations doit être effectué dans un délai maximum de 10 jours à partir de la notification de réception des travaux. En cas de non-respect de ce délai une pénalité de **1 000 € par jour** sera appliquée.

### **9.6.3 - Documents à fournir après exécution**

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

La remise des plans et documents mentionnés ci-dessus doit intervenir dans un délai maximum de 10 jours à partir de la réception. En cas de non-respect de ce délai, une pénalité égale à **3 000 € par jour de retard** est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

## **9.7 - Réception des travaux**

### **9.7.1 - Dispositions applicables à la réception**

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

## **10 - Garantie des prestations**

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

## **11 - Pénalités**

### **11.1 - Pénalités de retard**

✦ Avant démarrage des travaux :

A noter que les plans d'exécutions et les notes de calculs nécessaires à la conception des plates-formes et infrastructures aériennes ou au sol ainsi que celles des câbles de tyroliennes en exploitation, devront être fournies 15 jours avant le démarrage des travaux. Si ce délai contractuel est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 500€ HT /jour.

✦ A la livraison de l'équipement :

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à **1/1000 du montant HT du marché**.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

### **11.2 - Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à **10 % du montant TTC du marché**.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### **11.3 - Autres pénalités spécifiques**

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à **150 € par absence**.

**Non-respect du CCE** : Toute infraction au CCE donnera suite à une pénalité, sans mise en demeure obligatoire, plus la prise en charge de la totalité des désordres causés, des indemnités et des mesures compensatrices. Le montant de la pénalisation pour non-respect des contraintes sera de **1 000 € par infraction constatée**.

## **12 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

## **13 - Garantie des prestations**

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du

contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Ils auront également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale construction couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

## **14 - Résiliation du contrat**

### **14.1 - Conditions de résiliation**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### **14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **15 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **16 - Dérogations**

- ✦ L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 12 du CCAG - Travaux
- ✦ L'article 8.1 du CCAP déroge al.3 de l'article 12.4.2 du CCAG - Travaux
- ✦ L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- ✦ L'article 9.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- ✦ L'article 9.5.1 du CCAP déroge à l'article 31.1 du CCAG - Travaux
- ✦ L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux

Lu et approuvé (signature)

## **ANNEXE 1 - Planning**



**CREATION D'UNE TYROLIENNE - SAUZE 1700**  
**PLANNING PREVISIONNEL**



2023												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
<b>PHASE TRAVAUX</b>												
<b>TRAVAUX TRANCHE FERME</b>												
Notification à l'entreprise												
Etudes & plans d'exécution pour PC												
PC												
Phase de préparation du chantier												
Réalisation des massifs												
Défrichement												
Réalisation des gares et pose des équipements												
Mise en service et essai												
Réception / Levée des réserves												
Inauguration												

Mise à jour le : 27/01/2023